

# **BVGer E-2844/2019 vom 15. November 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2844\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2844_2019)

FR: TAF E-2844/2019 du 15 novembre 2021

IT: TAF E-2844/2019 del 15 novembre 2021

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La présente procédure est soumise à la loi sur l'asile dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015, al. 1).

### **E. 1.2**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

### **E. 1.3**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.4**

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile, conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI [RS 142.20] ; nouvelle appellation de l'ancienne LEtr depuis le 1er janvier 2019), conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEI [cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8]).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (cf. art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

## **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (cf. art. 7 LAsi).

## **E. 2.3**

Des allégations sont vraisemblables lorsque sur les points essentiels elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2). Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (p. ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi).

## **E. 2.4**

Conformément à la jurisprudence, il y a pression psychique insupportable lorsque certains individus ou une partie de la population sont victimes de mesures systématiques constituant des atteintes graves ou répétées à des libertés et des droits fondamentaux et qu'au regard d'une appréciation objective, celles-ci atteignent une intensité et un degré tels qu'elles rendent impossible ou difficilement supportable la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine, de telle sorte que n'importe quelle personne confrontée à une situation analogue aurait été contrainte de fuir le pays (cf. ATAF 2014/29 consid. 4.4 ; 2010/28 consid. 3.3.1.1 et réf. cit.).

## **E. 3.1**

Il s'agit tout d'abord d'examiner si le recourant doit être reconnu réfugié pour des persécutions antérieures à son départ.

### **E. 3.2.1**

A l'appui de sa demande d'asile, le requérant a exposé avoir dû faire face à un certain nombre de difficultés liées à son abandon de la religion musulmane et à son intérêt pour le christianisme. A ce titre, il a décrit plusieurs altercations, en particulier l'agression durant le « (...) » par un groupe religieux qui lui aurait arraché le collier en croix qu'il portait, les interpellations par des policiers lors du (...) ainsi que celles par des bassidjis à proximité de la mosquée et l'avertissement d'un de ses (...) faisant partie du Bassidj (cf. procès-verbal [p.-v.] d'audition du 26 octobre 2016, pt 7.01 et p.-v. d'audition du 17 juillet 2017, rép. Q. 64 et 66). Le recourant a précisé que n'ayant pas trouvé ce qu'il cherchait dans la bible, il se considérait à présent athée (cf. p.-v. d'audition du 12 octobre 2017, rép. Q. 7, 11 et 13). Il a

en outre indiqué être venu en Suisse pour échapper à la « torture physique et psychique » infligée par son père, (...) (cf. p.-v. d'audition du 26 octobre 2016, pt 7.03). Il a par ailleurs allégué avoir personnellement subi des préjudices en raison de son homosexualité. Il a ainsi expliqué avoir failli être interpellé par un policier alors qu'il était avec un homme dans un parc, avoir fait l'objet de moqueries et insultes en raison de son orientation sexuelle et avoir échappé à des attouchements d'un moniteur de football. Enfin, il a ajouté avoir subi une pression importante et fait face à des menaces en raison de son orientation homosexuelle (cf. p.-v. d'audition du 17 juillet 2017, rép. Q. 71, 75, 76 et 95).

### **E. 3.2.2**

Dans la décision attaquée, le SEM a considéré que les problèmes exposés n'étaient pas déterminants pour l'octroi de l'asile, étant donné que ces événements isolés étaient demeurés sans suite et ne l'avaient pas empêché de vivre normalement en Iran.

### **E. 3.3**

En l'espèce, le Tribunal relève d'emblée qu'il partage l'appréciation du SEM sur le défaut de pertinence au sens de l'art. 3 LAsi des allégations du recourant sur ces événements. Aussi déplaisants qu'aient pu être les problèmes invoqués en lien avec sa quête de la religion et son orientation sexuelle, ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme de sérieux préjudices au sens de cette disposition. En effet, le recourant n'a pas établi à satisfaction de droit qu'ils aient atteint une intensité telle qu'il lui aurait été impossible de mener une vie digne, ou au moins tolérable, dans son pays d'origine, au vu des exigences élevées posées en la matière (cf. ATAF 2010/28 consid. 3.3.1.1 et les réf. cit.). A cet égard, le Tribunal relève que les autorités paraissent ne s'être jamais préoccupées de sa situation (cf. p.-v. d'audition du 26 octobre 2016, pt 7.03, p.-v. d'audition du 17 juillet 2017, rép. Q. 66 et 101 et p.-v. d'audition du 12 octobre 2017, rép. Q. 20 et 30). Ensuite, à supposer que, comme il l'a affirmé, son père s'en soit effectivement pris à lui et l'ait physiquement violenté, le récit du recourant ne permet pas de retenir qu'il aurait été victime de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. D'avance, il y a lieu de retenir que la répétition de ces actes ne saurait être présumée, étant remarqué que l'intéressé est désormais adulte.

### **E. 3.4**

Dès lors, il ne saurait être retenu que le recourant avait subi des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi au moment de son départ d'Iran.

### **E. 4.1**

A ce stade, il s'agit de vérifier si le recourant doit se voir reconnaître une crainte fondée de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en lien avec ses convictions religieuses en cas de retour en Iran.

### **E. 4.2**

De jurisprudence constante, le Tribunal constate qu'en vertu de la Constitution iranienne, l'islam est la religion d'Etat en Iran. Les non-musulmans sont pour ainsi dire considérés comme des citoyens de « seconde classe » et les distinctions entre musulmans et membres des minorités religieuses, opérées dans la législation, se répercutent au quotidien, en particulier dans les domaines économique, social, ainsi qu'en matière d'emploi. Selon le droit islamique (Charia) appliqué par l'Iran, l'abandon de l'Islam pour une autre religion est considéré comme un blasphème et est passible de la peine de mort. En pratique toutefois, les convertis ne subissent pas de persécutions systématiques. En sus des obstacles

rencontrés dans la vie quotidienne, ils peuvent subir diverses tracasseries, telles des contrôles à l'entrée des Eglises et des interpellations, sans qu'il y ait cependant de détentions de longue durée ou des condamnations à des peines d'emprisonnement à large échelle. Seules en général les personnes exerçant une activité importante au sein de leur Eglise, ou qui se livrent au prosélytisme, font face à un risque accru de persécution. La pratique paisible et discrète de la foi reste en principe sans conséquence (cf. ATAF 2009/28 consid. 7.3.3 et 7.3.4 ; arrêts du Tribunal D-4390/2019 du 19 septembre 2019 consid. 6.3.1 ; D-4641/2015 et D-4643/2015 du 29 avril 2019 consid. 6). La seule conversion religieuse d'un ressortissant iranien ne fonde donc en principe pas un risque de persécutions étatiques, s'il respecte le pouvoir en place et ne s'adonne pas à une activité missionnaire. Il y a lieu d'admettre que les considérations qui précèdent sont a fortiori valables pour les personnes qui se détournent de l'islam sans se convertir à une autre religion.

#### **E. 4.3**

En l'espèce, même en admettant que l'intérêt passé du recourant pour le christianisme, respectivement son actuel athéisme serait connu des autorités iraniennes - ce qui n'est en l'occurrence pas établi à satisfaction de droit - celui-ci ne serait pas de nature à l'exposer à un risque de persécution hautement probable en cas de retour dans son pays. En effet, comme exposé, les autorités iraniennes ne s'en prennent pas systématiquement aux personnes converties au christianisme ou, a fortiori, athées. Ainsi, n'ayant pas démontré avoir exercé une quelconque activité au sein de l'Eglise ou s'être livré au prosélytisme ni avoir exercé une activité d'athée assumée et militante qui pourrait être considérée comme blasphématoire par les autorités iraniennes, la crainte du recourant d'être victime de traitements contraires à l'art. 3 LAsi en cas de retour en Iran s'avère infondée. Dès lors, il ne saurait se prévaloir à bon escient, en citant notamment des rapports d'organisations et la jurisprudence de la CEDH, de la persécution à l'encontre de plusieurs types de personnes à risque, telles que les personnes converties à une autre religion ou procédant de manière active à du prosélytisme.

#### **E. 4.4**

Dans ce contexte, et au vu de ce qui précède, le SEM a retenu à bon droit que le recourant n'était pas fondé à craindre d'être exposé à de sérieux préjudices en cas de retour dans son pays d'origine pour ce motif.

#### **E. 5.1**

Le recourant fait également valoir une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 3 LAsi en lien avec son orientation sexuelle.

##### **E. 5.2.1**

Dans sa décision du 7 mai 2019, le SEM a refusé d'octroyer l'asile à l'intéressé, estimant qu'il n'y avait pas lieu de retenir, sur la base de ses déclarations, une crainte fondée de persécutions futures au sens de l'art. 3 LAsi. Il a considéré que le recourant n'avait parlé à personne de son attirance pour les hommes et qu'il ne résultait pas de ses déclarations que sa famille puisse lui causer des difficultés de ce fait. A ce propos, le SEM a relevé que la prise de connaissance par ses proches de son homosexualité n'était pas crédible, compte tenu du caractère confus, voire contradictoire, de ses allégations. Il a exposé que, lors de l'audition du 17 juillet 2017, le recourant avait indiqué que sa mère avait eu connaissance de sa relation avec un cousin et que, trois ou quatre ans plus tard, elle les avait surpris sur le fait. Or, au cours de l'audition du 12 octobre 2017, lorsqu'il lui a été expressément demandé si sa

famille était au courant de son attirance pour les hommes, celui-ci n'a pas évoqué sa mère, mais a répondu que son père et sa soeur l'avaient aperçu en plein acte avec son cousin ; interrogé sur cette divergence, le recourant n'a fourni aucune explication convaincante. L'autorité inférieure a encore relevé que le recourant avait déclaré ne pas fréquenter et ne pas connaître les lieux de rencontre homosexuels. Dès lors, elle a retenu qu'il devait être exclu que celui-ci puisse rencontrer des problèmes avec les autorités iraniennes. Pour le surplus, elle a remarqué que la vraisemblance de l'ensemble des déclarations n'était de loin pas établie notamment parce qu'il n'avait pas d'emblée évoqué son homosexualité, mais uniquement au cours de son audition sur les motifs.

### **E. 5.2.2**

Dans son recours, l'intéressé fait valoir qu'il est fondé à craindre, en cas de retour en Iran, une persécution future en tant que membre d'un groupe social déterminé. Il rappelle également qu'en raison de son orientation sexuelle, il aurait fait l'objet de menaces, d'agressions physiques et risquerait de subir une persécution de la part de tiers et des autorités iraniennes. Se référant à différentes sources, l'intéressé relève que l'Iran dispose d'une législation répressive à l'égard des homosexuels et qu'il est nécessaire d'examiner sa demande d'asile tant à la lumière de la situation générale dans son pays que de ses circonstances personnelles. Ainsi, il ne pourrait être exigé de lui qu'il dissimule son orientation sexuelle.

### **E. 5.3.1**

D'après les rapports récents, l'homosexualité continue d'être criminalisée en Iran, avec des peines élevées, y compris la peine de mort. Les homosexuels font l'objet de discriminations, sont arrêtés par les forces de sécurité iraniennes et les actes criminels à leur encontre sont tolérés (voir Département d'État américain, 2019 Country Reports on Human Rights Practices : Iran, 11 mars 2020.<

<https://www.state.gov/reports/2019-country-reports-on-human-rights-practices/iran/> >, consulté le 05.11.2021 ; Human Rights Watch, Rapport mondial 2021 : Iran, 13 janvier 2021, < <https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/iran> >, consulté le 05.11.2021 ; Amnesty International, Droits de l'homme en Iran : bilan de 2019, 18 février 2020 < <https://www.ecoi.net/en/file/local/20248-02/MDE1318292020ENGLISH.PDF>, consulté le 05.11.2021 ; Fédération Internationale des Droits de l'Homme [FIDH], Personne n'est épargné, L'usage généralisé de la peine de mort en Iran, octobre 2020, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/iran-pdm758ang-2.pdf>, consulté le 05.11.2021). Cependant, les poursuites sont rares ; selon les rapports, cela est notamment dû aux particularités du droit de procédure pénal iranien, qui fixe des obstacles élevés pour la preuve des actes homosexuels et place les fausses accusations à cet égard sous la menace massive de sanctions (cf. Centre autrichien de recherche et de documentation sur les pays d'origine et l'asile [ACCORD], Iran : COI Compilation, juillet 2018, < [https://www.ecoi.net/en/file/local/14411-74/1226\\_1534925790\\_iran-coi-compilation-july-2018-final.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/14411-74/1226_1534925790_iran-coi-compilation-july-2018-final.pdf) >, consulté le 05.11.2021). Le Comité contre la torture (CAT) a déclaré que le simple fait que l'homosexualité soit généralement interdite en Iran ne crée pas un risque concret et sérieux de torture pour un iranien homosexuel retournant dans ce pays (voir H.R.E.S. c. Suisse, 9 août 2018, communication n° 783/2016). La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a également considéré que le seul fait de provenir d'un pays où les rapports homosexuels sont interdits n'était pas suffisant pour prétendre au statut de réfugié (cf. arrêt de la CJUE dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12 et C-201/12 du 7

novembre 2013).

### **E. 5.3.2**

A cet égard, le Tribunal a déjà eu l'occasion de préciser qu'il n'y avait pas lieu d'admettre une persécution systématique des personnes homosexuelles en Iran (voir les arrêts du Tribunal D-5870/2019 du 2 juin 2021 consid. 8.2 ; E-5403/2020 du 2 décembre 2020 consid. 6.5.1 ; D-6384/2019 du 9 avril 2020 consid. 7.4.1 et réf. cit. ; D-891/2013 du 17 janvier 2014 consid. 5.2 s.).

### **E. 5.3.3**

Il convient encore de souligner que d'après la jurisprudence, il n'y a pas lieu de retenir que la pression sociale à laquelle les personnes homosexuelles peuvent être exposées atteint, de manière générale, le niveau d'intensité requis par l'art. 3 al. 2 LA si, mais qu'il doit être procédé à un examen concret et individuel du cas d'espèce (cf. arrêts du Tribunal E-5827/2017 du 5 juillet 2017 consid. 7.4 et réf. cit. ; D-6539/2018 du 2 avril 2019 consid. 8.3 à 8.6). Dans ce contexte, le Tribunal a estimé, dans l'arrêt E-2109/2019 du 28 août 2020, qu'un danger purement abstrait de découverte et de persécution n'était pas suffisant pour supposer une pression psychologique insupportable (cf. consid. 10.2 dudit arrêt, avec les références qui y sont citées).

### **E. 5.4**

D'emblée, le Tribunal relève qu'il partage l'appréciation du SEM quant à l'absence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour. Tout d'abord et comme déjà exposé, le recourant n'a pas allégué - ni a fortiori établi - avoir rencontré de problème avec les autorités de son pays du fait de son orientation sexuelle. Comme rappelé ci-avant, l'interpellation policière à laquelle il a dit avoir échappé, n'a pas revêtu le concernant personnellement une intensité suffisante pour être qualifiée de sérieux préjudice. Ensuite, le SEM doit être suivi lorsqu'il retient que la famille de l'intéressé n'était pas au courant de l'orientation sexuelle de celui-ci. En effet, les divergences dans le discours du recourant à ce propos ne s'expliquent pas (cf. p.-v. d'audition du 17 juillet 2017 rép. Q. 71 et p.-v. d'audition du 12 octobre 2017 rép. Q. 62 à 65, 104 et 105), de sorte qu'il ne saurait être crédible. Dès lors, il doit être exclu que les membres de sa famille, en particulier son père qui se trouverait toujours en Iran, puisse lui causer de quelconques ennuis à ce sujet. Aucun élément ne permet en outre de retenir que les autorités iraniennes pourraient avoir connaissance de son homosexualité, respectivement bisexualité, ni qu'elles seraient amenées à l'apprendre. Ses craintes ne reposent ainsi que sur de simples hypothèses en rien étayées. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que le recourant n'a pas avancé d'éléments factuels suffisamment concrets et sérieux permettant de présager, dans un avenir proche et selon une haute probabilité, qu'il serait exposé à une persécution de la part des autorités iraniennes en raison de son orientation sexuelle.

### **E. 5.5**

Au demeurant, comme le SEM l'a relevé à juste titre, le recourant n'a pas fait mention lors de son audition sommaire, fût-ce brièvement, des problèmes rencontrés à cause de son orientation sexuelle (cf. p.-v. d'audition du 26 octobre 2016, points 7.01 à 7.03 et p.-v. d'audition du 17 juillet 2017, rép. Q. 68), ce qui plaide en faveur de l'in vraisemblance de ses déclarations à ce propos (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'aile [JICRA] 1993 n° 3, pp. 11 ss), de sorte qu'il perd également en crédibilité personnelle.

### **E. 5.6**

Au vu de ce qui précède, le recourant ne saurait valablement invoquer les Principes directeurs sur la protection internationale no 9, à savoir ceux relatifs aux demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre.

### **E. 5.7**

Ainsi, le recourant ne peut se prévaloir d'une crainte objectivement fondée d'être exposé, en cas de retour en Iran, à une persécution au sens de l'art. 3 LAsi pour ce motif non plus.

### **E. 6**

L'existence de motifs subjectifs postérieurs à la fuite en lien avec l'orientation sexuelles du recourant doit aussi être exclue compte tenu des circonstances de l'espèce (cf. arrêt du Tribunal D-891/2013 du 17 janvier 2014 consid. 8).

### **E. 7**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

### **E. 8.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 1<sup>ère</sup> phr. LAsi).

### **E. 8.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 9**

Selon l'art. 83 al. 1 LEI auquel renvoie l'art. 44 in fine LAsi, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite (cf. consid. 8), raisonnablement exigible (cf. consid. 9) et possible (cf. consid. 10).

### **E. 10.1**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI).

### **E. 10.2**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile (cf. art. 5 al. 1 LAsi ; cf. aussi art. 33 al. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30]), et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. Torture, RS 0.105).

### **E. 10.3**

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. En effet, comme exposé plus haut, il n'y pas lieu de retenir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le recourant serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 10.4**

Il sied ensuite d'examiner si l'exécution du renvoi contrevient à l'art. 3 CEDH.

Conformément à la jurisprudence, un renvoi n'est pas prohibé par le seul fait que, dans le pays de destination, des violations de l'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants doivent être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11 ; 2012/31 consid. 7.2.2). En l'occurrence, pour les raisons déjà exposées (cf. consid. 3 à 5), le recourant ne démontre pas à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'une peine ou d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH ou de l'art. 3 Conv. torture en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

### **E. 10.5**

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario.

### **E. 11.1**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (cf. art. 83 al. 4 LEI).

### **E. 11.2**

Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2 et 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf.

cit.).

### **E. 11.3**

En l'occurrence, l'Iran ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

### **E. 11.4**

Il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. L'intéressé ne présente pas de problème de santé particulier, bien qu'il ait indiqué au stade du recours souffrir de troubles psychiques. Il n'a en effet pas allégué être suivi médicalement ni fourni un quelconque rapport médical. En outre, l'intéressé a indiqué dans son recours qu'il ressortirait du rapport médical du « 31 octobre dernier » - lequel ne figure pas au dossier - que les « idées suicidaires scénarisées sont en rémission complète ». Il n'y a ainsi pas lieu d'admettre que l'intéressé serait atteint dans sa santé au point de faire obstacle à l'exécution de son renvoi. Par ailleurs, le recourant est jeune et est au bénéfice d'une bonne formation et d'une expérience professionnelle (cf. une attestation du (...) 2019 établie par C.\_\_\_\_\_, [...]). Au demeurant, le recourant dispose d'un réseau, en particulier de son père et de nombreux oncles et tantes (cf. p.-v. d'audition du 17 juillet 2017, rép. Q. 43), sur lequel il lui sera loisible de compter à son retour. En outre et surtout, conformément à la jurisprudence, il peut être exigé lors de l'exécution du renvoi un certain effort de la part de personnes, dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.5), comme c'est le cas du recourant.

### **E. 11.5**

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI a contrario.

### **E. 12**

Le recourant est en possession d'un document suffisant pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention d'un document de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEI a contrario (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

### **E. 13**

Enfin, le contexte actuel lié à la propagation de la pandémie du coronavirus (COVID-19) ne justifie pas le prononcé d'une admission provisoire. S'il devait retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement en temps appropriés.

### **E. 14**

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi est conforme aux dispositions légales. Par conséquent, le recours doit également être rejeté sur ce point et la décision ordonnant l'exécution du renvoi être confirmée.

### **E. 15.1**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Néanmoins, dans la mesure où les conclusions du recours ne sont pas apparues d'emblée vouées à l'échec, au moment du dépôt du recours, et vu que le recourant a fourni une attestation d'indigence dans le délai imparti à cet effet dans la décision incidente du 12 juin 2019, il y a lieu de considérer qu'il a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle. Aucun indice ne permet de retenir que sa situation financière se serait notablement améliorée dans l'intervalle. Il n'est en conséquence pas perçu de frais. Conformément à l'art. 110a al. 1 let. a et al. 3 LAsi, la requête d'assistance judiciaire totale doit également être considérée comme admise, Mathias Deshusses devant être désigné mandataire d'office avec effet à la date du dépôt du recours.

### **E. 15.2**

Pour la même raison, dit mandataire a droit à une indemnité à titre d'honoraires et de débours pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts du recourant (art. 8 à 11 FITAF). En cas de représentation d'office, le tarif horaire est dans la règle de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (cf. art. 12 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). En l'absence de note de frais, le Tribunal fixe l'indemnité du mandataire d'office sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 1 et 2 FITAF). En l'espèce, l'intervention du mandataire, comprend principalement la rédaction d'un mémoire de recours. L'indemnité allouée est ainsi arrêtée, ex aequo et bono, à 800 francs, tous frais et taxes compris. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.